



COMMUNE DE MATRAN

REGLEMENT RELATIF A L'EVACUATION ET A L'EPURATION DES EAUX

L'assemblée communale

Vu la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux) ;
Vu l'ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux) ;
Vu la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC);
Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo),

édicte :

I GENERALITES

But	<p>Article premier ¹ Le présent règlement a pour but d'assurer, dans les limites du périmètre des égouts publics défini par le PGEE, l'évacuation et l'épuration des eaux polluées, ainsi que l'évacuation des eaux non polluées s'écoulant de fonds bâtis et non bâtis.</p> <p>² Le périmètre des égouts publics englobe :</p> <ul style="list-style-type: none">a) les zones à bâtir ;b) les autres zones dès qu'elles sont équipées d'égouts ;c) les autres zones dans lesquelles le raccordement au réseau d'égouts est opportun et peut raisonnablement être envisagé.
Définitions	<p>Art 2 ¹ Au sens du présent règlement, on entend par :</p> <ul style="list-style-type: none">a) eaux polluées : les eaux usées par suite d'usage domestique, industriel, artisanal, ainsi que les eaux pluviales polluées qui proviennent des voies de communication (routes principales) et des places de transvasement.b) eaux non polluées : les eaux pluviales provenant des toits, des voies d'accès, des chemins, des aires de stationnement et d'autres surfaces de ce type, les eaux parasites à écoulement permanent ou saisonnier telles que les eaux de sources, les eaux de fontaine et les eaux de refroidissement (non polluées).c) propriétaire : la notion inclut également celles de superficière et d'usufruitier.
Champ d'application	<p>Art 3 Le présent règlement s'applique à tous les bâtiments et à tous les fonds raccordés ou raccordables aux installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.</p>
Equipement de base a) Obligation d'équiper	<p>Art 4 La commune construit, exploite, entretient et renouvelle les installations publiques communales nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux qui font partie de l'équipement de base et qui sont ou qui seront sa propriété (art. 94 et 96 LATEC).</p>

b) Préfinancement **Art 5** ¹ Lorsqu'un propriétaire décide la construction d'un bâtiment dans un secteur où le degré de saturation ne justifie pas dans l'immédiat la construction d'un collecteur, le conseil communal peut l'obliger à prendre en charge, totalement ou partiellement, les frais relatifs à l'aménagement des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.

² Le remboursement des frais de construction est réglé conventionnellement (art. 96 al.2 LATeC).

Equipement de détail **Art 6** ¹ La construction, l'exploitation et l'entretien de l'équipement de détail sont réalisés par les propriétaires. Les frais y relatifs sont à leur charge (art. 97 LATeC).

² Le conseil communal assure la surveillance de ces constructions.

Conditions de raccordement

II RACCORDEMENT ET INFILTRATION

Art 7 ¹ Les conditions juridiques du raccordement sont fixées dans la législation fédérale sur la protection des eaux.

² Les raccordements sont effectués conformément au PGEE approuvé, ainsi qu'aux normes et directives des associations professionnelles et à celles du Service de l'environnement (SEn).

³ En cas de modification dans le réseau des canalisations (passage du système unitaire en système séparatif), les propriétaires concernés devront, sur demande du conseil communal, adapter leurs raccordements dans un délai de deux ans.

Infiltration et rétention

Art 8 ¹ Dans la mesure du possible, les eaux non polluées ne sont pas collectées. Lorsque les conditions locales le permettent, elles sont infiltrées. Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, ces eaux peuvent, avec l'autorisation du SEn, être déversées dans les eaux superficielles.

² Des mesures de rétention sont prises pour atténuer les débits de pointe des eaux pluviales dans les canalisations et dans le milieu récepteur.

Système séparatif

Art 9 Le système séparatif imposé par le PGEE consiste à évacuer les eaux usées et les eaux non polluées dans deux canalisations séparées. Les eaux usées sont conduites vers la STEP par la canalisation d'eaux usées, tandis que les eaux pluviales non polluées et les eaux parasites à écoulement permanent sont déversées dans la canalisation d'eaux non polluées.

Système unitaire

Art 10 Le système unitaire imposé par le PGEE permet d'évacuer dans la même canalisation les eaux usées et les eaux pluviales, mais sans y introduire les eaux parasites. Celles-ci sont infiltrées ou déversées dans les canalisations des eaux non polluées à écoulement permanent ou saisonnier.

Délai et point de raccordement

Art 11 Pour les fonds bâtis ou aménagés, le conseil communal fixe le délai et le point de raccordement à l'équipement de base déterminé conformément au PGEE.

Permis de construire	Art 12 La construction ou la modification d'installations publiques ou privées est soumise à la procédure de permis de construire.
Contrôle des raccordements et installations privées a) Lors de la construction	<p>Art 13 ¹ Le conseil communal fait procéder au contrôle des raccordements et d'installations privées au moment de l'achèvement des travaux.</p> <p>² Lorsque les travaux de raccordement sont terminés, le propriétaire est tenu d'en informer le conseil communal avant que le remblayage des fouilles ait été effectué. L'autorisation de remblayer sera délivrée dès que les travaux auront été vérifiés et reconnus conformes, le non-respect de cette condition impliquera obligatoirement une mise à jour du raccordement aux frais du propriétaire.</p> <p>³ Le conseil communal peut exiger des essais d'étanchéité à la charge du propriétaire.</p> <p>⁴ Le conseil communal n'engage pas sa responsabilité quant à la qualité et à la conformité des installations et équipements qu'il contrôle et réceptionne. Les particuliers ne sont pas exemptés de prendre d'autres mesures de protection en cas d'insuffisance de l'épuration ou d'autres risques d'altération de la qualité des eaux.</p>
b) Après la construction	<p>Art 14 ¹ Le conseil communal peut vérifier en tout temps les installations privées d'évacuation et d'épuration des eaux. En cas de constatation de défectuosité ou d'insuffisance, il peut ordonner leur réparation, adaptation ou suppression.</p> <p>² Le conseil communal peut accéder en tout temps aux installations.</p>

III CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES, CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES DES EAUX USÉES

Interdiction de déversement	<p>Art 15 ¹ Il est interdit de déverser dans les canalisations des substances susceptibles d'endommager les installations ou de nuire aux processus d'épuration dans l'installation centrale, à la qualité des boues d'épuration ou à la qualité des eaux usées rejetées.</p> <p>² En particulier, il est interdit de déverser des eaux et des substances qui ne satisfont pas aux exigences de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) déchets solides et liquides, b) substances toxiques, infectieuses ou radioactives, c) substances explosives ou inflammables, telles que l'essence, les solvants, etc., d) acides et bases, e) huiles, graisses, émulsions, f) matières solides, telles que sable, terre, litière pour chats, cendres, ordures ménagères, textiles, boues contenant du ciment, copeaux de métal, boues de ponçage, déchets de cuisine, déchets d'abattoirs, etc., g) gaz et vapeurs de toute nature, h) purin, liquide d'égouttage de la fumière, jus d'ensilage, i) petit-lait, sang, débris de fruits et de légumes et autres provenant de la préparation de denrées alimentaires et de boisson (à l'exception des quantités autorisées cas par cas).
-----------------------------	--

³ Il est également interdit de diluer et de dilacérer des substances avant de les déverser dans les canalisations.

Prétraitement
a) Exigences

Art 16 ¹ Lorsque les caractéristiques des eaux polluées ne sont pas conformes à celles prescrites par l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux, un prétraitement approprié est exigé avant leur introduction dans le réseau des égouts publics ou leur déversement dans les eaux superficielles.

² Les frais occasionnés par le prétraitement sont à la charge de celui qui en est la cause.

b) Transformation
ou
agrandissement

Art 17 ¹ En cas de transformation ou d'agrandissement d'entreprises industrielles ou artisanales, de modification de programmes ou de procédés de fabrication ayant une incidence sur les caractéristiques quantitatives ou qualitatives des eaux usées résiduelles déversées, les intéressés transmettront au SEN pour décision, par l'intermédiaire de la commune, le projet de canalisations et des ouvrages de traitement ou de prétraitement.

² A la mise en service des installations, les entreprises transmettront de la même manière un plan des canalisations conforme à l'exécution.

Contrôle des
rejets de
l'industrie et de
l'artisanat

Art 18 Le Conseil communal ou le SEN peut, en tout temps, faire analyser et jauger des rejets aux frais de l'exploitant. Sur demande du Conseil communal, l'exploitant peut être tenu de présenter, une fois par an, un rapport de conformité aux directives fédérales et cantonales applicables en matière de rejets, ou toute autre pièce jugée équivalente. Ce rapport de conformité est établi selon les directives du SEN.

Piscines

Art 19 Les eaux de lavage des filtres et de nettoyage des piscines avec des produits chimiques doivent être raccordées aux collecteurs des eaux usées. Les instructions du SEN doivent être respectées.

Mise hors service
des installations
individuelles
d'épuration des
eaux

Art 20 ¹ Lors d'un raccordement ultérieur à une station centrale d'épuration des eaux, les installations individuelles d'épuration des eaux usées sont mises hors service dans un délai fixé par le conseil communal.

² Ces travaux sont à la charge du propriétaire et ce dernier n'a droit à aucune indemnité.

Entretien

Art 21 L'entretien des installations particulières d'épuration et de prétraitement doit être effectué autant que nécessaire, mais au moins une fois par an. Un contrat d'entretien est exigé par le conseil communal. Une copie du contrat est adressée au SEN.

IV FINANCEMENT ET TAXES

Principe

Art 22 Les propriétaires de bien-fonds sont astreints à participer au financement de la construction, de l'entretien, de l'utilisation et du renouvellement des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux s'écoulant de leurs fonds bâtis ou non bâtis, situés dans le périmètre des égouts publics.

Financement,
taxes et
subventions

Art 23 ¹ La commune finance les installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux. A cette fin, elle dispose des ressources suivantes :

- a) taxes uniques (taxe de raccordement et contribution d'équipement ;
- b) taxes périodiques (taxe de base, taxe d'exploitation, taxes spéciales) ;
- c) subventions et contributions de tiers.

² La participation des propriétaires au financement de la construction et de l'utilisation des installations d'évacuation et d'épuration des eaux dans le cadre d'un plan de quartier ou d'un lotissement (équipement de détail) est réservée ; elle ne peut pas être déduite des taxes prévues à l'alinéa 1.

³ Pour les prestations qui y sont soumises, la TVA selon taux en vigueur s'ajoute à toutes les taxes et redevances.

Couverture des
frais et
établissement des
coûts

Art 24 ¹ Les taxes doivent être fixées de manière à ce qu'à moyen terme les recettes totales provenant de leur encaissement couvrent les frais de construction, les dépenses d'exploitation et d'entretien, les charges induites par les investissements (amortissements et intérêts) et les attributions aux financements spéciaux (fonds de réserve).

² La commune comptabilise les dépréciations du patrimoine administratif des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.

³ La commune attribue des fonds aux financements spéciaux, dont le montant est proportionné à la valeur de remplacement des installations publiques.

⁴ Si l'équilibre des comptes d'évacuation et d'épuration ne pouvait être atteint à court terme, le conseil communal peut, de manière transitoire, financer le fonds de réserve à partir d'autres ressources.

Degré de
couverture

Art 25 La somme des dépréciations et des attributions aux financements spéciaux représente au minimum:

- a) 1.25% de la valeur actuelle de remplacement des canalisations communales et intercommunales ;
- b) 3% de la valeur actuelle de remplacement des installations communales et intercommunales d'épuration des eaux ;
- c) 2% de la valeur actuelle de remplacement des ouvrages spéciaux communaux et intercommunaux, tels que des bassins d'eaux pluviales et des stations de pompage.

Taxe unique de
raccordement
a) Pour un fonds
construit situé
dans la zone à
bâtir

Art 26 ¹ La taxe de raccordement aux égouts publics d'un fonds construit à usage d'habitation est basée sur la surface constructible de plancher = surface de la parcelle x IBUS du RCU pour la zone. Son montant est de Fr. 11.00 / m²

² La taxe de raccordement d'un fonds construit à usage commercial, artisanal ou industriel en zone d'activité est basée sur le volume constructible = surface de la parcelle x IM du RCU pour la zone. Son montant est de:

- Fr. 1.10 / m³ pour les premiers 10'000 m³
- Fr. 1.00 / m³ pour les 30'000 m³ supplémentaires
- Fr. 0.90 / m³ pour les 60'000 m³ supplémentaires
- Fr. 0.80 / m³ pour le volume dépassant 100'000 m³

b) Pour un fonds construit hors de la zone à bâtir	<p>Art 27 ¹ Pour les fonds construits hors zone à bâtir ou en zone agricole et raccordés au réseau d'égouts publics, la taxe est calculée selon les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fr. 14.00 / m² de surface brute de plancher effective consacrée à l'habitat - Fr. 7.00 / m² de surface brute de plancher effective consacrée à l'activité agricole ou autre
c) Pour les eaux pluviales non polluées	<p>Art 28 ¹ En cas de raccordement direct ou indirect (par ruissellement) sans rétention ni infiltration des eaux pluviales ou parasites de nouvelles constructions aux égouts publics, il sera perçu une taxe de raccordement.</p> <p>² Elle est fixée à Fr. 2.00 / m² de surface imperméabilisée.</p> <p>³ Cette taxe n'est pas prélevée lorsque l'infiltration n'est techniquement pas possible.</p>
d) agrandissement ou transformation de bâtiments	<p>Art 29 ¹ Pour les fonds construits avec perception d'une taxe ancienne calculée sur d'autres bases, il est perçu, en cas d'agrandissement, de transformation ou reconstruction, une taxe supplémentaire de raccordement selon l'article 26, respectivement selon l'article 27, sur la surface brute supplémentaire, le total des taxes ne pouvant dépasser la taxe prévue aux articles 26 et 27.</p> <p>² En cas d'augmentation de l'IBUS, respectivement de l'IM, du RCU, la taxe sur la surface ou le volume supplémentaire autorisé n'est prélevée qu'en cas d'utilisation effective de cette surface ou de ce volume pour un agrandissement ou une transformation.</p> <p>³ En cas de division du fonds construit la ou les nouvelles parcelles non construites et détachées du fonds sont assujetties aux taxes de raccordement prévues aux articles 26 à 28.</p>
Contribution d'équipement	<p>Art 30 La commune perçoit une charge de préférence pour les fonds situés en zone à bâtir, qui ne sont pas encore raccordés aux installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux. Elle est fixée selon les critères de l'article 26 et prélevée à raison de 70% de cette dernière.</p>
Déduction de la taxe de raccordement	<p>Art 31 ¹ Est déduit de la taxe de raccordement le montant effectivement perçu de la contribution d'équipement.</p> <p>² Le montant déduit d'anciennes contributions d'équipement est limité au montant de la taxe de raccordement.</p>
Perception a) Exigibilité de la taxe de raccordement	<p>Art 32 ¹ La taxe prévue aux articles 26, 27, 28 et 29 est perçue dès le moment où le fonds est raccordé au réseau public d'évacuation et d'épuration des eaux.</p> <p>² Des acomptes peuvent être perçus dès le début des travaux.</p>
b) Exigibilité de la charge de préférence	<p>Art 33 La contribution d'équipement est due dès que le raccordement du fonds aux canalisations publiques est possible.</p>

Débiteur	<p>Art 34 ¹ Le débiteur de la taxe de raccordement est le propriétaire foncier au moment où le fonds est raccordé aux installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.</p> <p>² Le débiteur de la charge de préférence est le propriétaire foncier au moment où le fonds est raccordable.</p>
Facilités de paiement	<p>Art 35 Le conseil communal peut accorder au débiteur des facilités de paiement lorsque la taxe constitue pour celui-ci une charge insupportable. En outre, il peut accepter un paiement par annuités.</p>
Taxes périodiques	<p>Art 36 ¹ Les taxes périodiques comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les taxes de base, b) les taxes d'exploitation, c) les taxes spéciales. <p>² Elles servent à couvrir les frais financiers afférents aux ouvrages et les attributions aux financements spéciaux, ainsi que pour couvrir les coûts d'exploitation.</p> <p>² Elles sont perçues annuellement.</p>
Taxe de base	<p>Art 37 ¹ La taxe de base a pour but le maintien de la valeur des installations, en couvrant les frais fixes, respectivement toutes les charges qui y sont liées (amortissements et intérêts). Elle est fixée comme il suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. fonds construit à usage d'habitation Fr. 0.30 /m² surface de parcelle x IBUS du RCU pour la zone b. fonds construit à usage commercial, artisanal ou industriel Fr. 0.15 /m² de surface de parcelle pour les zones avec coefficient de masse c. fonds construit hors zone ou en zone agricole Fr. 0.50 / m² de surface brute de plancher effective consacrée à l'habitat Fr. 0.25 / m² de surface brute de plancher effective consacrée à l'activité agricole ou autre <p>² Elle est perçue auprès de tous les propriétaires des fonds raccordés compris dans le périmètre du réseau d'égouts publics.</p>
Taxe d'exploitation	<p>Art 38 ¹ La taxe d'exploitation est perçue à raison de Fr. 1.- / m³ du volume d'eau consommée, selon compteur. Pour les constructions agricoles, seule est prise en considération la consommation d'eau de la partie habitation.</p> <p>² Le propriétaire d'une exploitation, dont toutes les eaux ne sont pas déversées dans les installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux, peut demander l'installation à ses frais d'un compteur séparé afin d'évaluer le volume d'eau effectivement déversé.</p> <p>³ Dans les cas d'approvisionnement en eau par une source privée, ou en l'absence d'un compteur, l'assiette de la taxe est déterminée sur une base estimative de 150 m³/an consommés. En cas de contestation, le conseil communal peut exiger un comptage hydraulique aux frais du propriétaire.</p>

⁴ Le règlement relatif à la distribution d'eau potable s'applique aux compteurs spéciaux mentionnés aux alinéas 2 et 3, à l'exception des frais à charge du propriétaire.

⁵ Le conseil communal est compétent pour adapter la taxe d'exploitation jusqu'au maximum de Fr. 2.00 / m³ selon l'évolution des frais d'exploitation.

⁶ La taxe est perçue auprès de tous les propriétaires raccordés.

Taxe spéciale

Art 39 ¹ Le déversement d'eaux usées industrielles et artisanales peut faire l'objet d'une taxe spéciale perçue en lieu et place de la prévue à l'article 39.

² Le conseil communal détermine la contribution à l'exploitation en fonction du volume d'eau usée effectivement déversé, ainsi que du degré de pollution. Ce dernier se calcule par rapport à la moyenne admise pour les eaux usées ménagères. Le critère de la charge polluante interviendra pour les $\frac{2}{3}$, par rapport à $\frac{1}{3}$ pour la charge hydraulique. En cas de contestation, le conseil communal peut exiger des analyses de pollution auprès de l'entreprise assujettie.

V EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Emoluments
a) En général

Art 40 ¹ La commune perçoit un émolument de Fr. 50.-- à Fr. 250.-- pour ses services comprenant un contrôle des plans, ainsi qu'un ou deux contrôles du raccordement effectué sur place.

² Dans les limites des montants prévus à l'alinéa 1, l'émolument est fixé en fonction de l'importance de l'objet et du travail fourni par l'administration communale.

b) Contrôles
supplémentaires

Art 41 ¹ La commune peut percevoir un émolument supplémentaire au prix coutant, mais au maximum Fr. 5000.- pour couvrir les frais occasionnés par plusieurs contrôles effectués sur place ou par des expertises nécessitées par les circonstances du cas d'espèce ou par l'existence de plans incomplets.

² Il en est de même pour les frais occasionnés par des contrôles ultérieurs des installations.

VI INTÉRÊTS MORATOIRES ET VOIES DE DROIT

Intérêts
moratoires

Art 42 Toute taxe ou émolument non payés dans les délais portent intérêt au taux applicable à l'impôt sur le revenu et la fortune.

Voies de droit

Art 43 ¹ Toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit être adressée au conseil communal dans les 30 jours dès réception du bordereau.

² La décision du conseil communal peut faire l'objet d'un recours au préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.

VII DISPOSITIONS FINALES

- Abrogation **Art 44** Les dispositions antérieures au présent règlement sont abrogées.
- Entrée en vigueur **Art 45** Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.

Adopté par l'Assemblée communale du 14 décembre 2010

le secrétaire:

O. Pillonel

le syndic:

Y. Tona

Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions,

Georges Godel
Conseiller d'Etat, Directeur

Fribourg, le

Abréviations

AIHC	Accord intercantonal harmonisant la terminologie dans le domaine des constructions
IBUS	Indice brut d'utilisation du sol selon AIHC, soit surfaces de plancher / surface de terrain déterminante
IM	Indice de masse selon AIHC, soit ; volume bâti au-dessus du terrain de référence / surface de terrain déterminante
IOS	Indice d'occupation du sol selon AIHC, soit surface déterminante d'une construction / surface de terrain déterminante
LATeC	Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions
LCo	Loi sur les communes
PGEE	Plan général d'évacuation et d'épuration des eaux (plan communal)
RCU	Règlement communal d'urbanisme
Sen	Service cantonal de l'environnement
STEP	Station d'épuration des eaux
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée